







## Ce qu'il faut retenir

TYPE D'AIDE	STATUT D'OCCUPATION	TYPE DE LOGEMENT	FORME D'AIDE	
 Règlement des factures d'énergie <i>Aide légale</i> <i>Aide à la personne</i>	 Propriétaire occupant   Locataire	 Maison individuelle raccordée à un réseau de chaleur   Appartement	Régulation tarifaire sur les factures d'électricité et de gaz sous certaines conditions  Cumulable avec d'autres aides	

 Toutes les aides pour les <u>propriétaires occupants et les locataires</u>	Toutes les règles de <u>cumul</u> des différentes aides 
--	---

## Présentation du dispositif

<b>Objectif</b>	<p>Dans le contexte inédit de hausse des prix des énergies, le gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire depuis 2021 pour le gaz et 2022 pour l'électricité. Ce <b>dispositif exceptionnel a permis de protéger les ménages et les entreprises de la hausse des prix de l'électricité et du gaz.</b></p> <p>La baisse des prix sur le gaz constatée depuis le début de l'année 2023 a permis la suppression du bouclier tarifaire individuel sur cette énergie depuis le 30 juin 2023. Et, la baisse des prix de l'électricité sur les marchés de gros tout au long de l'année 2023 a permis la suppression du bouclier tarifaire individuel sur l'électricité depuis le 1<sup>er</sup> février 2024.</p> <p><b>En 2024, les ménages résidant dans des structures collectives chauffées à l'électricité ou au gaz naturel et qui ont signé un contrat à prix fixe très élevé pendant la crise continueront de bénéficier de l'aide complémentaire des boucliers en faveur de l'habitat collectif.</b></p>
<b>Acteur(s) porteur(s) du dispositif</b>	Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.
<b>Nature du dispositif</b>	<p><b>Aide appliquée aux charges d'énergie (électricité, gaz) pour contenir la hausse des prix de l'énergie depuis l'automne 2021.</b></p> <p><b>Aujourd'hui seul le bouclier tarifaire collectif</b> (sous forme d'aide complémentaire) s'applique. Il concerne les ménages résidant des structures collectives (HLM, copropriétés, etc.) chauffées à <b>l'électricité ou au gaz</b>, sous certaines conditions : contrat signé à un prix fixe très élevé pendant la crise avec un dépassement des tarifs réglementés d'électricité (TRVe) de 2024 ou du niveau du bouclier tarifaire gaz tel qu'il était fixé au 1<sup>er</sup> semestre 2023 majoré de 30%.</p> <p><i>Pour rappel, le bouclier tarifaire individuel sur le gaz naturel a pris fin au 30 juin 2023 et celui sur l'électricité au 31 janvier 2024.</i></p> <p><i>N.B. Cette mesure s'applique, dans les mêmes conditions, quelle que soit la nature du contrat souscrit (offre indexée ou offre à prix fixe).</i></p>

Date de création ou de mise en œuvre du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>er</sup> novembre 2021 : entrée en vigueur du bouclier sur le gaz naturel <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les particuliers disposant d'un contrat de fourniture de gaz naturel en leur nom du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022 (<a href="#">article 181 de la loi de finances pour 2022</a> et), puis prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 (<a href="#">arrêté du 25 juin 2022</a> et <a href="#">article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022</a>)</li> <li>Pour les ménages chauffés collectivement au gaz (<a href="#">décret du 9 avril 2022</a> modifié par le <a href="#">décret du 14 novembre 2022</a>).</li> </ul> </li> <li>1er février 2022 : entrée en vigueur du bouclier sur l'électricité (<a href="#">article 29 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022</a>).</li> <li>Prolongation des deux boucliers tarifaires jusqu'au 30 juin 2023, avec une limitation à 15% de la hausse des tarifs (<a href="#">article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023</a>)</li> <li>Fin du bouclier tarifaire individuel sur le gaz naturel au 30 juin 2023.</li> <li>Fin du bouclier tarifaire individuel sur l'électricité depuis le 31 janvier 2024.</li> <li><b>Application d'un bouclier tarifaire collectif, sous forme d'une aide complémentaire des boucliers gaz et électricité, sous certaines conditions</b> (cf. rubrique ci-après 'Critères d'éligibilité').</li> </ul>
Évolution(s) à prévoir	<b>Extinction du bouclier tarifaire collectif fin 2024.</b>
Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossée à d'autre(s)	<b>Aide principale.</b>

## Critères d'éligibilité

Statut d'occupation	<b>Propriétaire, locataire</b> (résidence principale ou secondaire), <b>résidence à caractère social et certains établissements spécifiques</b> décrits en rubrique 'Caractéristiques des logements'.
Niveaux de ressources	Pas de critère.
Caractéristiques des logements	<p>L'aide complémentaire bouclier tarifaire collectif concerne les catégories de logements collectifs mentionnées ci-après : copropriétés, logements sociaux, résidences à caractère social, certains établissements spécifiques. Sont éligibles parmi ces cibles, <b>les structures collectives ayant un contrat signé à un prix fixe très élevé pendant la crise avec un dépassement des tarifs réglementés d'électricité (TRVe) de 2024 ou du niveau du bouclier tarifaire gaz tel qu'il était fixé au 1<sup>er</sup> semestre 2023 majoré de 30% et pour le 2<sup>nd</sup> semestre de 72,8 €/MWh<sup>1</sup>.</b></p> <p><b>Plus précisément, pour chaque type de logements collectifs les critères sont les suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les copropriétés : <ul style="list-style-type: none"> <li>Électricité : ménages résidant en copropriété, en location privée ou en logement social et dont le chauffage collectif est assuré soit par un contrat collectif de fourniture d'électricité soit par un contrat collectif d'approvisionnement en chaleur. Dans ce dernier cas, l'approvisionnement en chaleur doit se faire à partir d'un contrat collectif de fourniture d'électricité, ou par un exploitant d'une installation collective fonctionnant avec de l'électricité, ou encore par un gestionnaire de réseau de chaleur urbain utilisant en partie de l'électricité pour la production de chaleur. Par ailleurs, la part variable hors taxe et hors acheminement (« hors TURPE ») moyenne de l'électricité (en €/MWh) figurant dans le contrat collectif de fourniture d'électricité doit être supérieure à la part variable hors taxe et hors</li> </ul> </li> </ul>

<sup>1</sup> Les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité (décrets n°2022-1764, n°2022-1763 et n°2023-1369) ou au gaz naturel (décret n° 2022-514 modifié et décret n° 2023-1370).

acheminement (« hors TURPE ») (en €/MWh) du tarif réglementé de vente d'électricité dit « tarif bleu option base résidentiel » ([www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)).

- Gaz : ménages vivant dans des logements chauffés collectivement et dont la copropriété consomme plus de 150 MWh/an (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023)<sup>2</sup>.
- **Les résidences à caractère social** (logements-foyers, résidences universitaires et résidences services, lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale) dont les charges ne sont pas forcément récupérables en raison de l'encadrement réglementaire des redevances des résidents ([www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)).
- Les établissements suivants : **les casernes de gendarmerie, les EHPAD, les logements en intermédiation locative, les logements mobilisés pour l'accueil de personnes défavorisées<sup>3</sup>, les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires<sup>4</sup>, les structures de l'aide sociale à l'enfance, les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse** (élargissement à l'ensemble de ces établissements au travers des décrets du [14 novembre 2022](#) et du [30 décembre 2022](#)).

## Montants octroyés

### Montants et/ou modes de calcul

**Bouclier tarifaire collectif** (sous forme d'aide complémentaire) pour les ménages résidant des janvier structures collectives (HLM, copropriétés, etc.) chauffées à **l'électricité ou au gaz : prise en charge de la facture à hauteur de 75%** par l'État (*en cas de dépassement du niveau des tarifs réglementés d'électricité (TRVe) de 2024 ou pour le 1<sup>er</sup> semestre 2023 du niveau du bouclier gaz tel qu'il était fixé au 1<sup>er</sup> semestre 2023 majoré de 30% et pour le 2<sup>nd</sup> semestre de 72,8 €/MWh*).

## Modalités d'octroi

### Modalités et circuits d'instruction des demandes

Les ménages chauffés collectivement à l'électricité ou au gaz (logements sociaux, copropriétés, etc. dans le cadre d'un contrat collectif de fourniture d'électricité, d'exploitation de chaufferie ou encore de réseau de chaleur) bénéficient de l'aide complémentaire des boucliers en faveur de l'habitat collectif. Cette aide vient limiter les hausses des charges répercutées par les gestionnaires de logements collectifs aux résidents. **Les ménages n'ont aucune démarche à effectuer, ce sont les gestionnaires des logements sociaux et copropriétés qui doivent se signaler auprès de leur fournisseur d'énergie en remplissant une attestation sur l'honneur. Les fournisseurs d'énergie (fournisseur d'électricité, exploitant de chaufferie collective qui facture la chaleur, gestionnaire de réseaux de chaleur) réalisent ensuite les demande d'aide auprès de l'État** ([www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)).

### Fréquence d'octroi

Les aides entraînent une répercussion sur les charges.

## Publics et/ou situation non couverts

### Critère(s) d'exclusion

Pas d'exclusion, ni pour le gaz, ni pour l'électricité.

## Boîte à outils

- Pour aider les ménages dans le choix de leur fournisseur d'énergie, les pouvoirs publics ont mis en place un comparateur indépendant et gratuit : <http://comparateur.energie-info.fr/>

<sup>2</sup> En 2022, le bouclier tarifaire sur le gaz était réservé aux consommateurs résidentiels consommant moins de 30 MWh/an et aux petites copropriétés consommant moins de 150 MWh/an disposant à titre individuel d'un contrat d'approvisionnement en gaz naturel au tarif réglementé.

<sup>3</sup> Visées à l'[article L.261-5 du code de l'action sociale et des familles](#).

<sup>4</sup> Article L.265-1 du code de l'action sociale et des familles.